

d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme,

1. *Déclare* que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être;

2. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressent les questions d'environnement de doubler d'efforts en vue d'assurer un environnement plus salubre;

3. *Encourage* la Commission des droits de l'homme, agissant avec le concours de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, en vue de soumettre un rapport sur les progrès réalisés en la matière au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Considère* que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, continuer d'œuvrer activement pour favoriser un environnement meilleur et plus sain.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/95. Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/132 du 15 décembre 1989,

Tenant compte de la résolution 1990/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990³, et de la résolution 1990/38 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, intitulées "Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés",

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son rapport contenant une version révisée du projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés³⁸;

2. *Remercie* les gouvernements qui ont adressé au Secrétaire général leurs commentaires et leurs suggestions³⁹ sur la version antérieure du projet de principes directeurs⁴⁰;

3. *Adopte* les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés dans leur version révisée;

4. *Demande* aux gouvernements de tenir compte de ces principes directeurs dans leur législation et leur réglementation;

5. *Demande* aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de

respecter ces principes directeurs dans les activités relevant de leur compétence.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/96. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre ses résolutions relatives au droit au développement ainsi que sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans les textes susvisés n'ont pas encore été pris en considération par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

Soulignant également l'extrême importance des buts et principes énoncés dans sa Déclaration sur le droit au développement⁴¹,

Rappelant les résolutions 1990/17 et 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990³,

Tenant compte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁴²,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

³⁸ E/CN.4/1990/72.

³⁹ Voir A/44/606 et Add.1.

⁴⁰ E/CN.4/Sub.2/1988/22.

⁴¹ Résolution 41/128, annexe.

⁴² A/44/551-S/20870, annexe.